

DECRET N°75-65 du 21 mars 1975

déterminant les conditions d'avancement
des stagiaires militaires des Forces
Armées Dahoméennes dans les Ecoles Mili-
taires Etrangères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
- VU la Loi n°60-32 du 28 juillet 1960, portant création de l'Armée Dahoméenne;
- VU l'Ordonnance n°69-34 du 17 octobre 1969, portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Dahoméennes;
- VU le Décret n°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouvernement et le Décret n°75-26 du 29 janvier 1975 qui l'a modifié ;
- VU le Décret n°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement;
- VU le Procès-verbal n°979/B.3 en date du 4 septembre 1974 de la Commission chargée d'étudier l'harmonisation des nominations au titre des Ecoles ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

GENERALITES

Article 1er.- Tout stagiaire militaire peut se voir attribuer un grade "à titre Ecole" qui entraîne le versement de la solde correspondante, sur la base du 1er échelon après la durée légale de service, sans que les émoluments soient inférieurs à ceux du 1er échelon de Sergent (ou maréchal-des-logis).

Article 2.- Les grades "à titre Ecole" ne sont pas définitivement acquis par les détenteurs. En cas d'interruption de cycle, les stagiaires sont automatiquement remis au grade détenu lors du départ en stage.

Toutefois, le grade obtenu "à titre Ecole" est conservé si le stagiaire, en cours de cycle, acquiert des brevets militaires adéquats.

CHAPITRE II

CYCLE DISCONTINU

Article 3.- Le cycle discontinu s'applique aux militaires qui, en cours de carrière, suivent un stage de perfectionnement quelle qu'en soit la durée, n'entraînant pas de droit un changement de catégorie (de Sous-Officier à Officier) -

Article 4.- Les stagiaires du cycle discontinu conservent le grade et la solde acquis à titre normal, à l'exclusion de tout grade "à titre Ecole".

CHAPITRE III

CYCLE CONTINU - AVANCEMENT "A TITRE ECOLE"

Article 5.- Le Cycle continu s'adresse aux militaires suivant une formation d'Officier ou de Sous-Officier étalée sur plusieurs années scolaires. Les intéressés sont en début de carrière. Ils peuvent être en cours de carrière s'ils sont des Sous-Officiers accédant à la formation d'officier.

Article 6.- L'avancement des stagiaires du cycle continu a lieu pour compter du 1er Octobre de l'année en cours, en fonction des résultats de l'année scolaire écoulée.

Cependant, les nominations interviennent avec effet du premier jour du mois où commence le stage, pour les militaires qui entament leur cycle d'études.

Article 7.- Les stagiaires qui possèdent à titre militaire un grade ou un échelon supérieur à celui prévu "à titre Ecole" conservent ce grade ou cet échelon, avec la solde afférente.

CHAPITRE IV

ATTRIBUTION DES GRADES

Article 8.- Les grades "à titre Ecole" sont attribués comme suit :

- Elève d'une Ecole de formation de Sous-Officier : NEANT
- Elève d'une Ecole Préparatoire au cycle de formation d'Officiers : NEANT
- Elève d'une Ecole de Sous-Officiers préparant au cycle de formation d'officier : SERGENT OU MARECHAL-DES-LOGIS.
- Elève d'une Ecole de formation d'Officiers : ADJUDANT.

Article 9.- Dans le cas particulier des Elèves des Ecoles de formation du Service de Santé, les grades "à titre Ecole" sont attribués comme suit :

- Elève admis en 1ère année du cycle d'Etudes médicales : SERGENT
- Elève admis en 3ème année du cycle d'Etudes médicales : SERGENT-CHEF
- Elève admis en 5ème année du cycle d'Etudes médicales par réussite aux examens ou par validation de 5 certificats coordonnés : ADJUDANT
- Elève ayant entièrement validé le second cycle d'Etudes médicales mais n'ayant pas encore soutenu sa thèse : ADJUDANT-CHEF.

CHAPITRE V

CYCLE CONTINU - AVANCEMENT A TITRE DEFINITIF

Article 10.- Le grade de Sous-Lieutenant est attribué à titre définitif au premier octobre de l'année en cours aux stagiaires ayant achevé leur cycle de formation et qui sont admis à l'Ecole d'Application.

Article 11.- Compte tenu de la durée de leurs études, les élèves dentistes et pharmaciens sont nommés directement au grade de Sous-Lieutenant à titre définitif au 1er jour du mois d'octobre suivant la fin de leurs études.

Pour la même raison (durée des études), les élèves médecins sont nommés directement au grade de Lieutenant à titre définitif au premier jour du mois d'octobre suivant la soutenance de leur thèse.

En outre, tous les élèves dentistes, pharmaciens et médecins bénéficient d'un an d'ancienneté de grade à titre définitif sans rappel de solde.

CHAPITRE VI

ASSIMILATION DES ECOLES ETRANGERES

Article 12.- Le tableau d'assimilation des Ecoles étrangères est donné en annexe. Le Ministre de la Défense Nationale, sur proposition des Chefs d'Etat-Major concernés, peut inclure toute école militaire nouvelle appelée à admettre des stagiaires des Forces Armées Dahoméennes.

CHAPITRE VII

D I V E R S

Article 13.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, en particulier, les arrêtés n°116/PR/DN du 27 octobre 1963, n°04/PCP/DN du 29 juin 1971, n°117/PCP/DN du 11 octobre 1971, n°006/PR du 27 février 1973, la Décision n°30/PC/GEND. du 27 mai 1964.

Article 14.- Le présent décret qui aura effet pour compter du 1er Mars 1975, sera publié et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à COTONOU, le 21 mars 1975

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances,

Intendant Militaire de 3ème Classe
Isidore AROUSSOU

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS: PR 8- CS 6 - Ministères 13
SGG 4 - CAB/MIL 4 - EMAT 15 - EMACEND 4
EMSC 4 - DB-DC-CF-Solde 4 - CRDECCH 2 -
DIM 2 - JORD 1 - IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde
Chanc.5 - SPD 2 - CNR 4 - DGP-DGAJL-INSAE 6

A N N E X E

DENOMINATIONS DAHOMIENNES	APPELLATIONS ETRANGERES
- Ecole de formation des Sous-Officiers	- Ecoles de formation des Sous-Officiers de l'Armée de l'Air.
- Ecoles Préparatoires au cycle de formation d'Officier	- Toutes les classes de préparation à a) l'Ecole spéciale militaire. b) l'Ecole de l'Air. c) l'Ecole Navale. - Toutes les Ecoles Militaires Préparatoires. - Les Prytanées Militaires.
- Ecole de Sous-Officiers préparant au " CYCLE OFFICIER "	- Ecole Militaire de STRASBOURG (PPEHIA)
- Ecoles de formation des Officiers.	- Ecole Spéciale Militaire - Ecole Militaire Inter-Armes de GOETQUIDAN - Ecole de l'Air - Ecole Militaire de l'Air. - Cours spécial de l'Ecole de l'Air de SALON - Ecole Militaire d'Administration de MONTPELLIER - Ecole d'Administration du Service de Santé de LYON - Ecole Supérieure et d'Application du Matériel de BOURGES pour la première année du Cycle. - Ecole de Gendarmerie de SAINT MAIXENT.
- Ecoles du Service de Santé pour les Etudes médicales, dentaires et pharmaceutiques.	- Ecole Principale du Service de Santé des Armées de BORDEAUX. - Ecole de Santé Militaire de DAKAR.